

Structure typique d'un arrêté municipal visant à interdire la circulation de véhicules motorisés sur une voie communale

• Première partie - Les visas ou « VU »

La rédaction d'un arrêté municipal s'entame par l'énoncé des visas, c'est-à-dire l'énoncé des références juridiques en vertu desquelles se fonde la décision du maire.

A de nombreuses reprises, le Conseil d'Etat a indiqué qu'une omission ou une erreur dans **les visas d'un arrêté ne sont pas de nature à en affecter la légalité** (CE du 5 avril 2002, n°221890).

Pour rédiger cet arrêté, nous vous conseillons ainsi de citer les articles suivants :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ; »

• Deuxième partie – L'énoncé des motivations ou les « Considérant que »

En principe, l'énoncé des motivations est facultatif, bien que la plupart des maires publiant des arrêtés municipaux aient pour habitude de remplir cette formalité.

Cependant, dans le cas précis d'un arrêté portant sur la circulation, cette énonciation des motivations est **obligatoire**.

Cette partie consiste donc à exposer la trame argumentative qui justifie la publication d'un tel arrêté : « *Considérant que [évocation d'un des arguments portant sur les dangers encourus par les usagers]* »

« *Considérant que [évocation d'un autre argument lié à la sécurité justifiant que cette voie soit fermée aux véhicules]* » ;

Et ainsi de suite.

• Troisième partie – Le corps de l'arrêté

Le corps de l'arrêté comprend les articles dans lesquels le maire énonce les mesures qu'il compte justement prendre par le biais de cet arrêté.

« Arrête :

Article 1 : La circulation est interdite sur la voie communale [préciser laquelle] à tous véhicules motorisés. Préciser également la durée d'application dudit arrêté (une semaine, un mois etc.).

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de l'affichage ou de la publication dudit arrêté, ainsi qu'à compter de la mise en place d'une signalisation permettant d'officialiser la fermeture de la rue susmentionnée.

[A ce titre, nous attirons votre attention sur les éléments à connaître concernant **l'entrée en vigueur** d'un arrêté municipal. Il est important de noter que, contrairement à une idée reçue, les arrêtés de police du maire n'entrent en aucun cas en vigueur 48 heures après leur signature.

Le caractère exécutoire d'un arrêté réglementaire comme celui-ci est en réalité subordonné à **sa publication ou à son affichage** (art. L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales). Le présent arrêté entre donc en vigueur aussitôt qu'il sera publié ou affiché devant la mairie.

Aussi, puisqu'il s'agit d'un arrêté portant sur la **circulation**, il importera de compléter son affichage ou sa publication par la mise en place d'une signalisation appropriée sur la voie communale concernée, de manière à ce que l'interdiction de circuler soit rendue explicite. C'est seulement lorsque cette deuxième condition sera remplie que l'arrêté aura officiellement une valeur exécutoire.

Il sera enfin nécessaire de faire signer l'arrêté par le maire, l'élu ayant reçu délégation en matière de pouvoirs de police ou le premier adjoint en cas d'absence du maire.]

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

[Ajouter le nom des personnes ou organismes concernés par l'ampliation. La transmission de l'arrêté au préfet demeure à ce titre obligatoire].

En Mairie, le .././2021 »

Ceci est donc la structure que nous vous suggérons de suivre pour la rédaction de votre arrêté.